

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/1
G/L/786
G/ADP/D70/1
3 octobre 2006

(06-4600)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 2 octobre 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"); à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"); et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") en ce qui concerne la pratique et les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro à certaines mesures antidumping spécifiées.

1. Les faits

- a) Lorsqu'ils procèdent au réexamen de mesures antidumping, les États-Unis mènent une nouvelle enquête et déterminent la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée pour chaque "groupe de calcul de la moyenne" et les prix à l'exportation individuels. Quand ils additionnent les résultats de ces comparaisons pour déterminer le montant total ou la marge totale de dumping pour le produit visé par l'enquête, les États-Unis ramènent à zéro tous montants négatifs de "dumping". En conséquence, ils calculent une marge de dumping et perçoivent un droit antidumping d'un montant excédant la marge de dumping effective pratiquée par les sociétés visées. Ils utilisent cette méthode systématiquement dans tous leurs réexamens annuels d'ordonnances antidumping, ce qu'il est convenu d'appeler les réexamens administratifs, et de fait dans tous les types de réexamens (y compris les réexamens pour nouveaux venus et les réexamens pour changement de circonstances) nécessitant le calcul d'une marge de dumping.

L'Organe d'appel, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/AB/R), a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans leurs "réexamens administratifs" était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord

antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a également confirmé que le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") employait une "méthode de réduction à zéro" pour calculer la marge de dumping dans le cadre de ses "réexamens administratifs", comme il est indiqué plus haut.

Cette méthode de réduction à zéro est appliquée conformément, en particulier:

- au règlement d'application¹ du DOC, notamment l'article 351.414 c) 2); et
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997) (le "Manuel IA AD"), y compris le ou les programmes informatiques auxquels il fait référence.

La méthode de réduction à zéro exposée plus haut a été appliquée aux fins des déterminations par le DOC de la marge de dumping dans les résultats finals des réexamens administratifs antidumping énumérés à l'annexe I et des instructions données conformément à ces résultats finals en ce qui concerne la fixation des droits.

- b) Dans les enquêtes initiales, les États-Unis définissent des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupe de calcul de la moyenne") sur la base d'un modèle ainsi que sur la base d'autres critères tels que le niveau commercial. À l'intérieur de chacun de ces groupes de calcul de la moyenne, un prix d'exportation moyen pondéré est établi et comparé à la valeur normale moyenne pondérée correspondante. Les résultats de ces comparaisons par "groupe de calcul de la moyenne" sont additionnés afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble; toutefois, dans ce processus, toute marge négative ou tout montant négatif de "dumping" résultant de la comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés faite par "groupe de calcul de la moyenne" sont ramenés à zéro. En conséquence, les États-Unis calculent une marge et un montant de dumping excédant la marge de dumping effective pratiquée par les sociétés visées. Dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/R et WT/DS294/AB/R), le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont confirmé qu'une telle méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Cette méthode a été utilisée par le DOC pour déterminer les marges de dumping dans le cadre des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III et aux fins des instructions qui sont données automatiquement conformément à ces mesures pour ce qui est de la fixation des droits.
- c) Aux fins des réexamens à l'extinction, les États-Unis établissent leurs déterminations en se référant aux marges de dumping qui ont été déterminées précédemment et qui ont habituellement été calculées en utilisant la méthode de réduction à zéro.² Dans l'affaire mentionnée à l'annexe II, le DOC a déterminé que le dumping était susceptible de subsister ou de se reproduire si l'ordonnance antidumping était révoquée, notamment parce que le dumping avait subsisté à des niveaux dépassant le

¹ 19 CFR, article 351.

² Ces marges de dumping auront normalement été établies dans le cadre des enquêtes initiales, dans lesquelles la méthode de réduction à zéro condamnée dans le DS294 aura habituellement été utilisée; article 752 c) 3) de la Loi douanière de 1930, article 315.218 e) 2) i) du règlement d'application du DOC et paragraphes II.B du Sunset Policy Bulletin.

niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance. Pour constater que le dumping avait subsisté après la publication de l'ordonnance, le DOC s'est fondé sur les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens administratifs en utilisant la réduction à zéro.

2. Objet des consultations

Les questions que les CE souhaiteraient soulever au cours des consultations comprennent, entre autres choses, les questions suivantes:

- a) Les règlements, la méthode de réduction à zéro, la pratique, les procédures administratives et les mesures des États-Unis servant à déterminer la marge de dumping dans les réexamens mentionnés plus haut au point 1 a) et qui, de l'avis des CE, sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce:
- l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas déterminé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
 - l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où la comparaison faite par les États-Unis est incompatible avec ces dispositions;
 - l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping excédant la marge de dumping qui a été déterminée conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
 - les articles 9.5 et 11 (y compris l'article 11.2 et 11.3) de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les déterminations de l'existence d'un dumping au cours des enquêtes menées dans le cadre de réexamens, prévues par ces dispositions, ne sont pas effectuées conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
 - les articles 1^{er} et 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*; et, par conséquent,
 - l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.
- b) Les réexamens administratifs antidumping spécifiques énumérés à l'annexe I de la présente demande et les instructions données conformément à ces réexamens en ce qui concerne la fixation des droits, pour lesquels les États-Unis ont eu recours aux

règlements, à la méthode de réduction à zéro, à la pratique, aux procédures administratives et aux mesures indiquées plus haut au point 1 a). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que le résultat des réexamens administratifs, tel qu'il est exposé à l'annexe I, est incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, pour les raisons exposées plus haut au point a).

c) La détermination spécifique de l'existence d'un dumping établie dans le cadre des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III de la présente demande et les instructions données automatiquement conformément à ces déterminations en ce qui concerne la fixation des droits, pour lesquelles les États-Unis ont eu recours à la méthode de réduction à zéro exposée plus haut au point 1 b). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que l'imposition de droits définitifs à l'issue des enquêtes initiales énumérées à l'annexe III est incompatible avec:

- l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas déterminé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où la comparaison faite par les États-Unis est incompatible avec ces dispositions;
- l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où il est déterminé à tort qu'une marge de dumping *de minimis* n'est pas *de minimis*;
- l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping excédant la marge de dumping ou le montant du dumping, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
- les articles 1^{er} et 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*; et, par conséquent,
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

d) La détermination spécifique établie à l'issue du réexamen à l'extinction dans l'affaire mentionnée à l'annexe II de la présente demande. Les États-Unis ont fondé leur détermination sur des marges de dumping qui avaient été calculées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens administratifs en utilisant la méthode exposée plus haut au point 1 a). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que la persistance du dumping dans cette affaire est incompatible avec:

- l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis se sont fondés sur une marge de dumping qui n'avait pas été établie pour le produit dans son ensemble et qui n'était pas conforme à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où la comparaison faite par les États-Unis est incompatible avec ces dispositions;
- l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas déterminé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
- l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping excédant la marge de dumping ou le montant du dumping, tel qu'il a été déterminé conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
- les articles 1^{er} et 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*; et, par conséquent,
- l'article 18.3 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas appliqué la disposition de cet accord à un réexamen de mesures existantes engagé après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les États-Unis; et
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

Les Communautés européennes se réservent le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions juridiques au cours des consultations.

Dans l'attente de recevoir la réponse des États-Unis à la présente demande, les Communautés européennes espèrent qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

ANNEXE: LISTE DES AFFAIRES

I. RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS							
Produit	État Membre	Dossier de l'USDOC	Résultats finals	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
1. Roulements à billes	France	A-427-801	68 FR 35623, 16 juin 2003	68 FR 43712, 24 juillet 2003	France SNR Roulements SKF	3,52% 6,70%	1 ^{er} mai 2001–30 avril 2002
2. Roulements à billes	Allemagne	A-428-801	68 FR 35623, 16 juin 2003		FAG Torrington Paul Mueller SKF	1,45% 70,41% 0,19% 3,38%	1 ^{er} mai 2001–30 avril 2002
3. Roulements à billes	Italie	A-475-801	68 FR 35623, 16 juin 2003		FAG SKF	2,87% 5,08%	1 ^{er} mai 2001–30 avril 2002
4. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	68 FR 69382 12 décembre 2003		Thyssenkrupp Acciai Terni SpA	1,62%	1 ^{er} juillet 2001–30 juin 2002
5. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	69 FR 6255, 10 février 2004	69 FR 81, 27 avril 2004	Garofalo Indalco PAM Tomasello Zaffiri	2,57% 2,85% 45,49% 4,59% 7,23%	1 ^{er} juillet 2001–30 juin 2002
6. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	69 FR 6262, 10 février 2004		TKN	3,72%	1 ^{er} juillet 2001–30 juin 2002
7. Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807	69 FR 115, 16 juin 2004	69 FR 43801, 22 juillet 2004	Corus	4,80%	3 mai 2001–31 octobre 2002
8. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830	69 FR 113, 14 juin 2004		BGH	0,52%	2 août 2001–28 février 2003

I. RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS							
Produit	État Membre	Dossier de l'USDOC	Résultats finals	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
9. Barres en acier inoxydable	Italie	A-475-829	69 FR 113, 14 juin 2004		Foroni Ugine-Savoi-Imphy SA	4,03% 33,00%	2 août 2001–28 février 2003
10. Roulements antifriction et leurs parties	France	A-427-801	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 62023, 22 octobre 2004	Un grand nombre	De 66,42% (43) à moins de 7% (3)	1 ^{er} mai 2002–30 avril 2003
11. Roulements antifriction et leurs parties	Allemagne	A-428-801	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 63507, 2 novembre 2004	Un grand nombre	De 70,41% (43) à moins de 7% (4)	1 ^{er} mai 2002–30 avril 2003
12. Roulements antifriction et leurs parties	Italie	A-475-801	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 62023, 22 octobre 2004	Un grand nombre	De 68,29% (43) à moins de 5% (3)	1 ^{er} mai 2002–30 avril 2003
13. Roulements antifriction et leurs parties	Royaume-Uni	A 412-801	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 62023, 22 octobre 2004	Aeroengine Bearings Barden/FAG	61,14% 4,10%	1 ^{er} mai 2002–30 avril 2003
14. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	69 FR 74495, 14 décembre 2004	70 FR 2999, 19 janvier 2005	U&A Belgique	2,71%	1 ^{er} mai 2002–30 avril 2003
15. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	69 FR 75930, 20 décembre 2004		Thyssen Krupp Nirosta	7,03%	1 ^{er} juillet 2002–30 juin 2003
16. Barres d'armature en acier pour le béton	Lettonie	A-449-804	69 FR 74498, 14 décembre 2004		LM	3, 01%	1 ^{er} septembre 2002–31 août 2003
17. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	70 FR 6832, 9 février 2005		Barilla Corticella/Combattenti Indalco PAM Riscossa Russo	7,25% 4% 6,03% 4,78% 1,05% 7,36%	1 ^{er} juillet 2002–30 juin 2003

I. RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS							
Produit	État Membre	Dossier de l'USDOC	Résultats finals	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
18. Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807	70 FR 18366, 11 avril 2005		Corus	4,42%	1 ^{er} novembre 2002–31 octobre 2003
19. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830	71 FR 42802, 28 juillet 2006	71 FR 52063, 1 ^{er} septembre 2006	BGH Group	0,73%	1 ^{er} mars 2004–28 février 2005
20. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820	70 FR 46482, 10 août 2005		Ugitech S.A.	14,98%	1 ^{er} mars 2003–29 février 2004
21. Roulements à billes et leurs parties	France	A-427-801	70 FR 54711, 16 septembre 2005		SKF SNR	8,41% 11,93%	1 ^{er} mai 2003–30 avril 2004
22. Roulements à billes et leurs parties	Allemagne	A-428-801	70 FR 54711, 16 septembre 2005		FAG/INA GRW SKF Allemagne	5,65% 4,58% 16,06%	1 ^{er} mai 2003–30 avril 2004
23. Roulements à billes et leurs parties	Italie	A-475-801	70 FR 54711, 16 septembre 2005		FAG Italie SKF Italie	5,88% 2,59%	1 ^{er} mai 2003–30 avril 2004
24. Roulements à billes et leurs parties	Royaume-Uni	A-412-801	70 FR 54711, 16 septembre 2005		Barden/FAG SKF IK	2,78% 61,14%	1 ^{er} mai 2003–30 avril 2004
25. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	70 FR 71464, 29 novembre 2005		Barilla Corticella/Combattenti Indalco Pagani Riscossa	20,68% 3,41% 2,59% 2,76% 2,03%	1 ^{er} juillet 2003–30 juin 2004
26. Tôles en acier inoxydables, en rouleaux	Belgique	A-423-808	70 FR 72789, 7 décembre 2005		Ugine & ALZ Belgique NV	2,96%	1 ^{er} mai 2003–30 avril 2004

I. RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

Produit	État Membre	Dossier de l'USDOC	Résultats finals	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
27. Tôles et bandes en acier inoxydables, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	70 FR 73729 13 décembre 2005		TKN	9,5%	1 ^{er} juillet 2003–30 juin 2004
28. Barres d'armature en acier pour le béton	Lettonie	A-449-804	71 FR 7016, 10 février 2006		Liepajas Metalurgs	5,24%	1 ^{er} septembre 2003–31 août 2004
29. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820	71 FR 30873, 31 mai 2006		Ugitech S.A.	9,68%	1 ^{er} mars 2004–28 février 2005
30. Roulements à billes et leurs parties	France	A-427-801	71 FR 40064, 14 juillet 2006		SKF France SNR	12,57% 11,75%	1 ^{er} mai 2004–30 avril 2005
31. Roulements à billes et leurs parties	Allemagne	A-428-801	71 FR 40064, 14 juillet 2006		FAG/INA GRW SKF Allemagne	4,04% 1,14% 7,35%	1 ^{er} mai 2004–30 avril 2005
32. Roulements à billes et leurs parties	Italie	A-475-801	71 FR 40064, 14 juillet 2006		FAG Italie SKF Italie	2,52% 7,65%	1 ^{er} mai 2004–30 avril 2005
33. Barres d'armature en acier pour le béton	Lettonie	A-449-804	71 FR 45031, 8 août 2006 (résultats préliminaires; les résultats finals doivent être publiés au début de décembre 2006)		Liepajas Metalurgs	6,03%	1 ^{er} septembre 2004–31 août 2005

II. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

Produit	État Membre	Dossier de l'USDOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Maintien de l'Ordonnance
34. Feuilles et bandes en laiton	Allemagne	A-428-602	71 FR 4348, 26 janvier 2006	731-TA-317	71 FR 14719, 23 mars 2006	71 FR 16552, 3 avril 2006

III. IMPOSITION D'UN DROIT ANTIDUMPING

Produit	État Membre	Dossier de l'USDOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping
35. Carboxyméthylcellulose purifiée	Suède	A-401-808	70 FR 28278, 17 mai 2005	731-TA-1087	70 FR 39334, 7 juillet 2005	70 FR 39734, 11 juillet 2005
36. Carboxyméthylcellulose purifiée	Pays-Bas	A-421-811	70 FR 28275, 17 mai 2005	731-TA-1086	70 FR 39334, 7 juillet 2005	70 FR 39734, 11 juillet 2005
37. Carboxyméthylcellulose purifiée	Finlande	A-405-803	70 FR 28279, 17 mai 2005	731-TA-1084	70 FR 39334, 7 juillet 2005	70 FR 39734, 11 juillet 2005
38. Isocyanurates chlorés	Espagne	A-469-814	70 FR 24506, 10 mai 2005	731-TA-1083	70 FR 36205, 22 juin 2005	70 FR 36562, 24 juin 2005